

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

() ORDONNANCE N° 76-56 du 15 Octobre 1976

portant approbation du Protocole d'Accord conclu le 24 Juillet 1976 entre le Gouvernement de la République Populaire du Bénin, le Gouvernement Militaire Fédéral du Nigéria et LONRHO Limited.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
VU le Décret n° 76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement,
VU le Décret n° 76-46 du 19 Février 1976 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
VU l'Ordonnance n° 75-51 du 30 Juillet 1975 portant création de la Société Sucrière de Savè ;
VU le Protocole d'Accord du 24 Juillet 1976 entre le Gouvernement de la République Populaire du Bénin, le Gouvernement Militaire Fédéral du Nigéria et LONRHO Limited
SUR Proposition du Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat

Le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E :

Article 1er.- Est approuvé le Protocole d'Accord relatif à la réalisation du Complexe Agro-Industriel Sucrier conclu le 24 Juillet 1976 entre le Gouvernement de la République Populaire du Bénin, le Gouvernement Militaire Fédéral du Nigéria et LONRHO Limited.

Article 2.- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 15 Octobre 1976

Par le **Président** de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

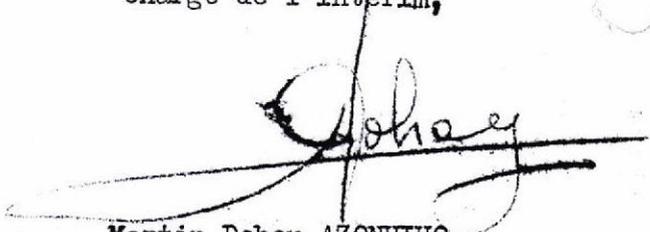
Mathieu KEREKOU

P. le Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat absent,
le Ministre de l'Equipement chargé de l'intérim



Richard RODRIGUEZ

P. Le Ministre des Finances absent,
Le Ministre délégué auprès du Président
de la République chargé de l'Intérieur,
de la Sécurité et de l'Orientation Nationale,
chargé de l'intérim,



Martin Dohou AZONHIHO

Ampliations : PR 8 CS 6 GNR 4 SGG 4 SPD 2 MIA 10 Autres Ministères 14 LONRHO
Limited 4 Gouvernement Militaire Fédéral du Nigéria 4 DPE-DGAJL-INSAE 6
IAA-IGF-DCCT-ONEPI-Gde-Chanc 5 JORPB 1 BN 2 .--

PROTOCOLE D'ACCORD

E N T R E

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE
DU BENIN, LE GOUVERNEMENT MILITAIRE FEDERALE
DU NIGERIA ET LONRHO LIMITED

-+++++--

LE PRESENT ACCORD conclu le 24 Juillet 1976

Entre Son Excellence le Ministre de l'Industrie pour le compte et au nom du Gouvernement Militaire Révolutionnaire de la République Populaire du BENIN, Son Excellence le Ministre Fédéral de l'Industrie pour le compte et au nom du Gouvernement Militaire Fédéral de la République Fédérale du NIGERIA, tous deux ci-après dénommés "Les Gouvernements" (laquelle expression inclut là où le contexte l'admet leurs associés, successeurs et leurs mandataires) d'une part, et LONRHO Limited dont le siège social est à LONDRES (GRANDE BRETAGNE) 138, Cheapside, ci-parès dénommé "LONRHO" (laquelle expression inclut là où le contexte l'admet ses héritiers, successeurs et mandataires) d'autre part.

VU que les Gouvernements de la République Populaire du BENIN et de la République Fédérale du NIGERIA sont désireux de réaliser un complexe agro-industriel sucrier à SAVE en République Populaire du BENIN (ci-parès dénommé "Le Projet") d'une capacité annuelle de production de 40.000 tonnes de sucre raffiné avec possibilité d'extension.

VU que les Gouvernements de la République Populaire du BENIN et de la République Fédérale du NIGERIA conformément à l'Accord conclu à LAGOS le 7 Juin 1975 ont par Ordonnance N° 75-51 de la République Populaire du BENIN en date du 30 Juillet 1975 constitué une Société Anonyme de droit Béninois aux fins de réaliser ledit projet de complexe sucrier à SAVE cette Société étant ci-après dénommée "La Société".

VU que LONRHO est engagé dans l'industrie sucrière et possède une vaste expérience dans le domaine de ladite industrie et est désireux de fournir des Ingénieurs-Conseils, des Techniciens et du Personnel de management pour la Société récemment créée par les Gouvernements

./....

VU que les Gouvernements ont demandé à LONRHO d'être leur Partenaire Technique pour ce Projet, de participer au capital social de la Société et de fournir du personnel de management et des techniciens pour le Projet, ce qui a été accepté par LONRHO.

VU que le Gouvernement Militaire Révolutionnaire de la République Populaire du BENIN et LONRHO ont conclu un Protocole d'Accord en date du 19 Octobre 1972 et relatif audit Projet, lequel Accord a été incorporé au présent Accord et lie les Parties au présent Accord, sous réserve des amendements qui seront portés ultérieurement au présent Accord.

VU que le Gouvernement de la République Populaire du BENIN et LONRHO ont également signé les accords suivants :

- 1.- Un Contrat de Conseils en Engineering en date du 6 Janvier 1973 ;
- 2.- Un Contrat de Gestion et d'Assistance Technique en date du 6 Janvier 1973.

LE PRESENT ACCORD ATTESTE DONC CE QUI SUIT :

/-) R T I C L E I.

SOCIETE SUCRIERE DE SAVE S.A.

1.01 - Les Gouvernements et LONRHO sont conjointement actionnaires de la Société Sucrière de SAVE, S.A. constituée comme amendé dans le présent contrat conformément aux Lois en vigueur en République Populaire du BENIN.

1.02.- Les actions ont été réparties entre les membres de la Société comme suit :

- a) Le Gouvernement de la République Populaire du BENIN : 55%
- b) Le Gouvernement de la République Fédérale du NIGERIA : 40%
- c) L O N R H O : 5%

1.03.- En cas d'augmentation du capital LONRHO n'aura pas l'obligation d'y souscrire.

./....

- 1.04.- Un plan d'exécution des travaux sera préparé par LONRHO lequel, après avoir été accepté par toutes les parties, sera annexé au Contrat de Gestion et d'Assistance Technique, auquel il est fait référence à l'Article 6 ci-après.
- 1.05.- LONRHO sera libre de vendre à l'expiration du Contrat de Gestion et de Mandat d'Assistance Technique ses actions à une tierce partie avec l'approbation du Conseil d'Administration de la Société.
- 1.06.- LONRHO sera libre de vendre ou de transférer en partie sa participation à n'importe quelle autre Société sous-contractante dans laquelle la participation de LONRHO doit être au moins de 51% et ce avec l'approbation du Conseil d'Administration de la Société, cette approbation ne devant pas être refusée sans justification valable.
- 1.07.- Tous les droits et obligations stipulés dans le présent Accord, dans la mesure où ils concernent la Société, reviennent ipso facto à la Société.
- 1.08.- Le rapport dette/Capital sera de 3/1 mais ne doit pas excéder 2/1

ARTICLE 2.

CAPITAL SOCIAL

- 2.01.- Le Capital Social autorisé de la Société s'élève à 30 Millions de dollars et il est souscrit comme suit :
- | | |
|---------------------------------|---------------------------------|
| a) Gouvernement du BENIN..... | 16,5 Millions de dollars (U.S.) |
| b) Gouvernement du NIGERIA..... | 12 Millions de dollars |
| c) L O N R H O | 1,5 Millions de dollars |

//-)RTICLE 3.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.01.- Le Conseil d'Administration de la Société se compose de 12 membres ; ceux-ci sont nommés dans les proportions suivantes :

Gouvernement du BENIN.....	7
Gouvernement du NIGERIA.....	4
L O N R H O	1

3.02.- Les administrateurs (ou leurs suppléants) nommés par les Parties sont remplacés ou suppléés par la Partie qui les a nommés.

3.03.- Le Président et le Vice-Président du Conseil d'Administration sont nommés par les Gouvernements tandis que le Directeur Général est nommé par LONRHO.

//) R T I C L E 4.

INVESTISSEMENT ET FONDS D'EXPLOITATION

4.01.- L'investissement total, à l'exclusion des fonds d'exploitation du Projet, est estimé à 120 Millions de dollars.

//) R T I C L E 5

COUT DES ETUDES PREALABLES

Toutes les dépenses préliminaires effectuées sur le compte du Projet seront capitalisées et déduites des participations des parties qui y ont contribué, sous réserve d'un rapport de vérification approuvé par le Conseil d'Administration. Les Comptes aux comptes seront nommés d'un commun accord par les membres du Conseil d'Administration.

//) R T I C L E 6.

GESTION ET ASSISTANCE TECHNIQUE

6.01.- Un contrat de Gestion et d'Assistance Technique doit être conclu entre la SOCIETE SUCRIERE DE SAVE, S.A. et LONRHO. Ledit contrat remplacera le contrat de Gestion et d'Assistance Technique signé le 6 Janvier 1973 entre le Gouvernement Militaire Révolutionnaire de la République Populaire du BENIN (DAHOMÉY à l'époque) et LONRHO, le quel contrat est annulé par le présent Protocole.

- 6.02.- LONRHO doit, soit auparavant, soit lors du démarrage de la production, entreprendre la formation du personnel local dans tous les domaines de compétence requis par le Projet. Le programme de formation doit faire l'objet d'un contrat de management qui sera conclu entre LONRHO et la Société.
- 6.03.- Tous les efforts nécessaires seront faits par les parties concernées pour que le Projet soit achevé et passe à la phase de production avant ou à la fin de Janvier 1979, étant entendu que la pleine capacité de production ne sera atteinte qu'en 1981.

ARTICLE 7.

OBLIGATIONS DES PARTIES

- 7.01.- Les parties s'engagent à obtenir pour la Société le régime le plus favorable du Code des Investissements de la République Populaire du BENIN. A cet effet, une convention d'établissement sera négociée et signée avec le Gouvernement de la République Populaire du BENIN le plus tôt que possible, qui précisera entre autres, le régime fiscal du personnel expatrié.
- 7.02.- Le Gouvernement de la République Populaire du BENIN doit, en collaboration avec la Société, fournir des logements et une infrastructure scolaire qui permettent aux cadres moyens et aux ouvriers d'être logés et à leurs enfants de s'instruire.

ARTICLE 8

ENTREPRISE PRINCIPALE

- 8.01.- Il a été décidé que la Société désignera une Entreprise Principale pour exécuter les travaux de génie civil et de construction. A cet effet, un contrat sera négocié entre la Société et l'Entreprise Principale avec l'aide de LONRHO.
- 8.02.- Si, pour une raison quelconque, l'Entreprise Principale n'est pas en mesure d'exécuter les travaux de construction spécifiés à l'Article 7, une nouvelle entreprise sera choisie d'un commun accord par les Parties concernées.

/-) R T I C L E 9.

NOTIFICATION

9.01.- Toute notification faite dans le cadre du présent accord devra l'être par écrit, et sera considérée comme ayant été régulièrement effectuée lorsqu'elle aura été transmise par porteur, télégramme, par cable ou par lettre recommandée adressée à l'une quelconque des parties à son adresse.

Les adresses sont les suivantes :

- a) LONRHO LIMITED
138 Cheapside
LONDON E.C.2.

- b) Le Gouvernement de la République Populaire du BENIN
Ministère de l'Industrie et de l'Artisanat
COTONOU (REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN)

- c) Le Gouvernement de la République Fédérale du NIGERIA
C/O Federal Ministry of Industries
Broad Street
LAGOS

Lorsque la notification est faite par lettre recommandée, elle sera considérée comme reçue par son destinataire quatorze (14) jours après avoir été postée.

/-) R T I C L E 10.

FORCE MAJEURE

10.01.- Pour les besoins du présent contrat, la Force Majeure désignera tout fait ou évènement imprévisible, irrésistible, incurmontable et étranger aux parties, lorsque ce fait ou cet évènement a des répercussions sur les obligations des parties contractantes.

./....

- 10.02 - La Partie qui invoque le cas de Force Majeure doit en informer par écrit l'autre Partie dans les 30 jours qui suivent le début de ce cas de Force Majeure.
- 10.03 - Au cas où l'une des Parties ne remplirait pas l'une quelconque de ses obligations prévues dans le présent Accord, pour raison de Force Majeure, ce manquement ne sera pas considéré comme une violation de ses obligations aux termes dudit Accord.
- 10.04 - Tout cas de Force Majeure prorogera automatiquement d'une durée égale à la sienne la validité du présent Accord.
- 10.05 - Si la durée du cas de Force Majeure s'étend sur une période de plus de trois mois, les parties se consulteront sur les dispositions à prendre dans le cadre du présent Accord.

/-) R T I C L E II.

AMENDEMENT

- 11.01- Tout amendement au présent Accord doit se faire d'un commun accord entre les deux parties et par écrit.

/-) R T I C L E I2

RESILIATION

- 12.01 - Au cas où des circonstances indépendantes de sa volonté, ou des circonstances constituant un cas de Force Majeure aux termes de l'Article 11, empêcheraient LONRHO de remplir les obligations imposées par le présent Accord, ou de les faire remplir entièrement l'Accord peut être résilié sans préjudice des droits échus à l'une des Parties contre l'autre.

12.02.- Au cas où LONRHO serait dans l'impossibilité de remplir ses obligations stipulées dans le présent Accord, du fait de circonstances indépendantes de sa volonté ou parce que les Gouvernements ne remplissent pas leurs obligations stipulées dans cet Accord, LONRHO aura le droit de résilier le présent Accord, auquel cas les dispositions stipulées au paragraphe 14.01 seront appliquées, sans préjudice de son droit à réclamer aux Gouvernements des dommages-intérêts s'il y a lieu.

///-) R T I C L E 13.

RUPTURE DE CONTRAT

13.01.- Au cas où l'une ou l'autre des Parties au présent Accord manquerait, par négligence coupable, à ses responsabilités ou obligations stipulées dans le présent Accord et au cas où ladite partie persisterait dans ce manquement pendant une période de 28 jours après que notification de ce manquement lui aura été faite par lettre recommandée envoyée par la Partie lésée, la Partie en faute sera considérée comme ayant rompu le présent contrat.

13.02.- Toute partie qui aura rompu ledit contrat sera tenue envers l'autre de tous dommages-intérêts spéciaux et généraux qui auront été arrêtés d'un commun accord entre les deux Parties, ou à défaut d'accord, qui auront été déterminés par arbitrage.

/-) R T I C L E 14.

ARBITRAGE

14.01.- Au cas où un litige, sans possibilité de règlement amiable, interviendrait dans le cadre du présent accord, il sera soumis à l'International Center For The Settlement Of Investment Disputes, dont le siège est à WASHINGTON, D.C., ETATS-UNIS d'AMERIQUE.

./.....

//-) ARTICLE 15.

ENTREE EN VIGUEUR

15.01.- Le Présent Accord entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.

//-) ARTICLE 16

LANGUES

16.01.- Les langues officielles de transactions d'affaires seront l'Anglais et le Français.

//-) ARTICLE 17

LEGISLATION

17.01.- Le présent Accord est régi par les Lois en vigueur en République Populaire du BENIN.

En foi de quoi, les Parties au présent Accord ont apposé leurs signatures et sceaux, le jour et l'année mentionnés en premier lieu.

SIGNE, SCELLE ET REMIS PAR Barthélémy O H O U E N S
MINISTRE DE L'INDUSTRIE
Pour et au nom du Gouvernement Militaire Révolutionnaire de la
République Populaire du BENIN.

Etaient présents :

Nom.....

Adresse.....

Fonction.....

./....

SIGNE, SCELLE ET REMIS PAR R. A D E L E Y E

MINISTRE FEDERAL DE L'INDUSTRIE

Pour et au nom du Gouvernement Militaire
Fédéral du NIGERIA

Etaient présents :

NOM.....

ADRESSE.....

FONCTION.....

ET

SIGNE, SCELLE ET REMIS PAR LONRHO LIMITED,

Le Sceau Commun de la Société étant ci-dessous apposé
en présence de F. B U T C H E R

DIRECTEUR
LONRHO LIMITED

.....

TEMOIN